



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-1438 : RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TYPE « CITY STADE » ET « PUMPTRACK »

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 1 à L.2213-6,
Vu les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant que des installations adaptées pour les utilisateurs de rollers, de skateboards, de trottinettes et de vélos et les sports collectifs ont été aménagées en différents endroits de la Ville,
Considérant que ces équipements peuvent occasionner des rassemblements de jeunes mineurs sans encadrement,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de ces espaces afin de préserver la sécurité de tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Est considéré comme un *pumptrack* au sens du présent arrêté, une piste de glisse avec parcours bitumé en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses et de virages.

Est considéré comme un *city stade* au sens du présent arrêté, une zone aménagée pour les sports collectifs et individuels, comportant des agrès de mobilier urbain spécifique.

Article 2 : Responsabilité

En accédant à ces équipements, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entièvre responsabilité. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement.

Article 3 : Conditions d'accès aux deux types d'équipements (pumptrack et city stade)

L'accès est libre et gratuit. L'espace n'est pas surveillé.

Les installations pourront être fermées à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Il est recommandé de :

- ne pas utiliser les équipements seul ; la présence de deux usagers, au moins, est souhaitable afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours. La pratique de ces activités est placée sous l'entièvre responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs,
- porter des équipements de protection individuelle (protège-poignets, coudières, casques et genouillères),

Il est interdit de :

- circuler ou stationner sur les équipements en véhicule à moteur, assistance électrique comprise
- utiliser les équipements en cas de verglas, neige, gel, forte pluie ou vent fort,
- fumer,
- consommer de l'alcool,
- jeter des déchets,
- déposer des objets ou du matériel inadapté ou dangereux pour l'utilisation des équipements,
- émettre de la musique,
- laisser circuler des animaux non tenus en laisse.

Article 4 : Restrictions spécifiques d'accès au pumptrack

L'utilisation des pistes et zone de roulage du pumptrack sont interdites :

- aux utilisateurs dépourvus de casque,
- aux enfants de moins de 8 ans,
- aux spectateurs et accompagnateurs non pratiquants,
- de nuit entre le lever et le coucher du soleil, pour tous.

Article 5 - Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention, conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue visible par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Les Herbiers, 17/11/2025

Pour le Maire, Christophe HOGARD et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint



Publié électroniquement le :

05 DEC. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.